

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.964 du 23 janvier 2015

A. 207.858/VIII-8303

En cause : **DAUBE** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la ville de Gembloux, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOUTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2013 par Daniel DAUBE qui demande l'annulation de "la délibération du 7 novembre 2012 du Conseil communal de la Ville de Gembloux portant non reconduction de l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire à titre effectif";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François BELLEFLAMME, loco M^{es} Jean BOUTEMBOURG et Anne FALYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 13 décembre 2000, le conseil communal de la ville de Gembloux décide d'engager le requérant en qualité de sapeur-pompier volontaire à titre de stagiaire au centre du groupe régional de lutte contre l'incendie de Gembloux, avec effet au 1^{er} janvier 2000. À deux reprises, les 24 avril 2002 et 2 septembre 2002, le conseil communal décide de prolonger le stage du requérant pour une période de six mois, à dater des 1^{er} janvier 2002 et 1^{er} juillet 2002.

2. Pour des raisons étrangères au requérant, c'est seulement le 10 avril 2006 qu'un nouveau rapport de fin de stage contient un avis favorable à sa nomination à titre effectif. Réuni le 30 mai 2006, le conseil communal de la partie adverse décide de l'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire à titre effectif, avec effet au 1^{er} janvier 2013. Le 6 juin 2006 est signé, entre la partie adverse et le requérant, un engagement à titre effectif de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2013.

3. Réuni le 28 novembre 2007, le conseil communal de la partie adverse décide de ne pas reconduire au 1^{er} janvier 2008 le contrat d'engagement du requérant.

4. Cette décision est annulée par un arrêt n° 215.338 du 26 septembre 2011. Après avoir constaté que "le lien juridique entre le requérant et la partie adverse n'est pas de nature contractuelle" et qu'il "est compétent pour connaître du recours", le Conseil d'État juge qu'avant de mettre fin aux fonctions du requérant pour des motifs liés à son comportement, la partie adverse "devait lui permettre de faire valoir son point de vue et entendre ses explications".

5. Par un courrier daté du 5 décembre 2011, la partie adverse invite le requérant, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil d'État, "à [...] faire part de [ses] observations, avant le 31 janvier 2012, sur le renouvellement ou le non renouvellement de [son] engagement à titre effectif en tant que Sapeur-pompier Volontaire". Il est, par la même occasion, informé que son dossier peut être consulté et qu'il sera auditionné par le collège communal. Le requérant fait parvenir ses observations, par l'intermédiaire de ses conseils, dans un courrier du 31 janvier 2012. Le 19 avril 2012, le requérant et un de ses conseils sont entendus par le collège communal. Un procès-verbal de l'audition est dressé, auquel sont jointes les remarques du requérant transmises par un courrier du 11 juin 2012.

6. Réuni le 7 novembre 2012, le conseil communal de la ville de Gembloux décide, à nouveau, "de ne pas reconduire le contrat d'engagement de Monsieur Daniel DAUBE, sapeur-pompier volontaire à titre effectif et de mettre un terme à son engagement avec effet au 1^{er} janvier 2008".

Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision est notifiée au requérant par un courrier recommandé à la poste le 16 novembre 2012;

Considérant que l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, du règlement général de procédure dispose comme suit :

" Les recours visés à l'article 14, §§ 1^{er} et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance";

que l'acte attaqué qui affecte la situation juridique du requérant, devait dès lors lui être notifié; que, lorsque la notification d'une décision administrative est effectuée par pli recommandé à un opérateur postal, sans accusé de réception, le délai de recours au Conseil d'État commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de l'opérateur postal, sauf preuve contraire du destinataire et pour autant que l'acte ou la notification indique la possibilité d'introduire un recours en annulation auprès de la section du contentieux administratif ainsi que les formes et délais à respecter; qu'en l'espèce, il est établi que le pli recommandé contenant l'acte attaqué et l'indication des formes et délais des recours au Conseil d'État a été remis aux services de "bpost" le 16 novembre 2012, que, le 19 novembre 2012, le facteur a glissé dans la boîte aux lettres du requérant un avis selon lequel il pouvait retirer son pli recommandé au bureau de poste "à partir du 20/11/2012 [...] jusqu'au 4/12/2012" et qu'il a effectivement retiré son pli le 3 décembre 2012; qu'en cas d'absence du destinataire de l'acte au moment où le recommandé postal contenant l'acte administratif lui est présenté, le dépôt d'un avis de passage par un opérateur postal vaut, sauf cas de force majeure, réception,

même si le destinataire du pli n'en prend connaissance que plus tard; qu'en l'espèce le requérant ne fait nullement valoir qu'il se trouvait dans l'impossibilité matérielle d'aller rechercher le pli postal dès le dépôt de l'avis de passage, ni qu'il n'avait pu prendre connaissance de cet avis (séjour à l'étranger, période de vacances hors de son domicile); que, dans ces conditions, le requérant n'a pu retardé arbitrairement de près de quinze jours le délai d'introduction du recours en négligeant d'aller chercher à brève échéance le pli recommandé; qu'il s'ensuit que le délai du recours en annulation contre l'acte présentement attaqué prenait cours le lendemain de la présentation du pli au domicile du requérant, soit le 20 novembre 2012, et que la requête devait donc être expédiée au plus tard le vendredi 18 janvier 2013,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.